CCLE
FRC
8-746

PRÉCIS HISTORIQUE DES FAITS

QUE l'Administration Municipale de la Commune de Toulouse met sous les yeux du Corps Législatif,

EN RÉPONSE

A CEUX QUI LA CALOMNIENT.

M+W17514

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

PRÉCIS HISTORIQUE DES FAITS

QUE l'Administration-Municipale de la Commune de Toulouse met sous les yeux du Corps Législatif,

EN RÉPONSE

A CEUX QUI LA CALOMNIENT.

CONFORMÉMENT à la loi du 25 fructidor, les quinze sections de la commune de Toulouse, s'assemblèrent le 10 du mois de brumaire dernier, pour faire les nominations des juges-de-paix et des officiers municipaux. On procédait avec tran-

quilité à la formation des bureaux, lorsqu'on envoya officiellement dans chaque section un exemplaire de la loi du 3 brumaire. La lecture de cette loi qui exclut les parens d'émigrés des fonctions publiques, occasionna des discussions dans quelques assemblées primaires, parce que plusieurs citoyens prétendaient que ceux qui ne pouvaient pas être élus, ne devaient pas avoir le droit d'élire. Ces débats que la présence de quelques frères et autres parens d'émigrés prolongea, et qui, sans aucune voie de fait, durèrent quelques heures, servirent de prétexte aux ennemis de l'ordre, pour aller sonner l'alarme au près du commissaire du gouvernement et des autres autorités, en publiant que les citoyens n'étaient pas libres d'émettre leurs vœux dans les sections. Le commissaire du gouvernement effrayé un moment des lamentations insidieuses des plaignans, se transporta sur-le-champ à la municipalité qui, sur ses réquisitions, prit un arrêté qui chargeait 15 de ses membres de se transporter chacun dans une section pour placer extérieurement un piquet

de troupes de la garnison, et avertir les membres des bureaux que la municipalité plaçait hors de l'enceinte de l'assemblée, cette force armée, pour qu'ils fussent à portée de la requérir, si le cas et les circonstances le nécessitaient. Cette mesure quoique sage fut inutile, parce qu'une proclamation simple de l'administration centrale, qui avait expliqué le sens littéral de la loi du 3 Brumaire, avait ramené le calme le plus parfait. Les 15 commissaires de la municipalité dressèrent chacun un procès-verbal de ce qui se passa sous leurs yeux dans les assemblées communales pendant les élections, qu'ils remirent au conseil général de la commune, et qui démontrent évidemment l'exagération coupable du récit des plaignans qui avaient fait prendre cette mesure. Copies de ces quinze procès-verbaux, ainsi que de ceux de chacun des bureaux des assemblées communales, qui sont une double preuve que la tranquilité publique n'a point été troublée, et qu'il n'y a pas eu de voie de fait dans les sections de Toulouse, à cette époque, sont entre les mains

de la commission chargée de faire un rapport sur cette affaire au conseil des Cinq-Cents.

On procéda le 11 et le 12 brumaire à la nomination des juges-de paix, ainsi qu'à celle des officiers municipaux. Tant que les mécontens de tout ce qui se fait, espérèrent que leurs créatures pourraient réunir le plus grand nombre de voix, ils furent calmes et paisibles. Pour arriver à leur but, ils firent laisser le bulletin ouvert, dans deux sections, pendant 5 jours, quoique tout fût terminé dans les autres, afin d'avoir plus de suffrages, s'il était possible. Mais leurs espérances furent vaines. Quand on fit le recensement général, une majorité (1) l'emportant sur toutes celles que l'on avoit vues jusqu'alors, se prononça si prépondéremment pour les municipaux actuels, que les dissidents précités jurerent de faire

(1) En 1790, le plus grand nombre des votes aux assemblées primaires pour la nomination des maires et officiers municipaux, ne se porta qu'à dix-sept cent trente-trois ..... 1733 votans.

En 1791, il n'y eut que ..... 921 v.

Le mois de brumaire de l'an 4, il y a eu ..... 2557 v.

casser cette élection. La municipalité étoit à peine en place, que les ennemis de l'ordre revinrent à la charge auprès du commissaire du gouvernement, sur ce qu'ils prétendaient n'avoir pas été libres d'émettre leurs vœux lors des nominations, et l'obsédèrent au point que pour leur faire voir combien il desirait connaître la vérité, il fit faire une procédure à la diligence de l'accusateur public, devant un juge de paix. L'audition de tous les témoins qui ont comparu dans cette affaire, a été si peu conforme aux doléances de ceux qui se sont dits lézés dans leurs droits, que l'officier public n'a rien trouvé dans les dépositions, qui ait pu le déterminer à lancer un seul mandat d'arrêt. La vérité de ce fait peut être certifiée par la procédure faite à Toulouse à cette époque, et qui est entre les mains du ministre de la police générale.

Ces désorganisateurs pour qui la calomnie paraît être un besoin, n'ayant rien obtenu par ce moyen, cherchèrent à abreuver de fiel la municipalité, dans un journal incivique, où l'on pré-

conisait Louis 18, et où l'on jettait la pierre aux républicains (1). Ils se replièrent en tous sens, et vinrent à bout à force de diatribes controuvées, de surprendre la confiance de quelques députés, qui n'ayant pas été réélus par le département de la Haute-Garonne, eurent la faiblesse d'être l'écho des doléances des ennemis de la municipalité auprès du ministre de la police. Il n'est pas d'horreurs que les calomniateurs de ces magistrats n'aient envoyé périodiquement à Paris sur le compte d une administration irréprochable, qui a constamment fait le bien, malgré les déboires que la malveillance lui faisait journellement éprouver. En dépit des calomnies réitérées de ces esprits turbulens, la bonne conduite de la municipalité, son heureuse médiation pour cicatriser les plaies de la révolution, rapprocher tous les esprits, la juste idolâtrie qu'elle a su inspirer à la majorité de ses concitoyens pour la constitution de l'an III, l'exécution ponctuelle de toutes les lois, ont évidemment frappé les regards du

(1) *L'anti Terroriste*, imprimé chez ~~Benialbut~~ Brouilhet

ministre (1). Celui-ci ayant entendu les protecteurs

---

(2) Paris, le 27 fructidor, an 4. de la République une et indivisible.

Le ministre de la police générale de la République, au commissaire du pouvoir exécutif, près l'administration municipale de Toulouze.

J'ai vu avec satisfaction, citoyen, par le procès-verbal de la fête du 10 août (v. st.), que vous m'avez adressé le 27 thermidor dernier, que cette fête a été célébrée dans la commune de Toulouse, avec pompe et solemnité, que le plus grand ordre y a régné, et qu'elle n'a pas peu contribué a réunir, a rappeler à la fraternité et à l'union les bons citoyens. Le zèle et l'empressement qu'à montré la municipalité est louable, et ne laisse aucun doute que la tranquilité dont jouit actuellement cette commune, est due en grande partie à la surveillance des fonctionnaires publics, et à la confiance des citoyens qu'ils s'efforcent de mériter.

Salut et fraternité.

COCHON.

Paris, le quatrième jour complémentaire, an 4 de la Réqublique une et indivisible.

Le ministre de l'intérieur à l'administration municipale de Toulozue.

Je vous ai déjà témoigné citoyen, combien j'étais satisfait du zèle avec lequel vous célébrez les fêtes nationales.

des plaignans faire constamment l'éloge de l'administration centrale du département de Haute-Garonne, et étant à même de juger par lui-même journellement de sa manière sage de procéderdans toutes les circonstances, vit, par un arrêté pris

---

Vous secondez parfaitement les intentions du gouvernement qui fait tous ses efforts pour rendre les institutions chères au peuple, qui voudrait qu'elle devinssent pour lui un cours de morale et de vertu.

Le procès-verbal de la célébration de la fête de la vieillesse a fait autant d'honneur à votre goût qu'à votre civisme, tous les détails en sont intéressans. Vous apprendrez sans doute avec plaisir qu'ils ont été publiés dans plusieurs journaux. Recevez mes félicitations sincères, et faites les partager au citoyen *Carré*, auteur de l'hymne qui a été chantée dans cette fête. Tout annonce que les arts sont encore cultivés avec succès à Toulouze leur ancienne patrie, ils y prospéreront plus que jamais sous notre gouvernement qui sait les estimer et qui veut les protéger.

Salut et fraternité.

BÉNEZECH.

par cette administration le 27 messidor dernier (1),

---

(1) Vu l'Extrait des registres des délibérations de l'Administration Municipale de la commune de Toulouse, du 26 du courant, contenant invitation au Département de la Haute-Garonne, de déclarer s'il ne contient exacte vérité, et si sa conduite administrative a jamais mérité son improbation.

Ouï le commissaire du directoire éxecutif.

L'administration centrale, pénétrée des obligations qu'elle à contractées, en acceptant les fonctions honorables qui lui ont été confiées, persuadée quelle les remplit dignement, lorsqu'elle rend hommage à la verité, et quelle rend justice à des fonctionnaires qui ont partagé ses veilles, ses travaux et ses inquiètudes.

Déclare, 1°. Que l'exposé fait par l'administration municipale, contient la pure vérité dans tous les faits.

2°. Que l'administration municipale, ainsi que le commissaire près d'elle, ont développé, dans l'exercice des fonctions administratives, de l'activité, de la prudence, de la fermeté et de l'énergie, et que cette conduite soutenue depuis leur installation, leur a mérité la persécution honorable à laquelle ils sont en butte.

En conséquence, l'administration croirait manquer à son devoir, à la justice, perdre de vue l'intérêt public, montrer une faiblesse et une pusillanimité condamnable, si elle n'avertissait le directoire d'écarter les délateurs ténébreux qui souhaitersient voir la chose publique entre des mains

à la suite d'un exposé que la municipalité faisait

---

perfides, ou voir reparaître cette manière ridicule d'épuration, qui ont fait douter le vrai patriote de l'affermissement de la liberté. Il est de l'intérêt, de la politique et de la dignité du gouvernement de respecter le vœu du peuple, et de ne prononcer de destitution qu'en grande connaissance de cause. L'expérience a fait voir où mènent les épurations fondées sur des rapports que l'esprit de parti combine.

L'administration devait ces réflexions au directoire. Les principes qu'il a posés dans son arrêté du 27 ventôse, garantissent qu'il les prendra en considération ; l'avis d'une administration dont tous les membres exercent des fonctions publiques depuis le commencement de la révolution, doit l'emporter sur les insinuations de quelques individus qui veulent venger leur amour propre humilié.

Délibéré à Toulouse, le 27 messidor, quatrième année républicaine.

PONS DE VIER, *président.*

DAST, LACROIS, LEYGUE, SARTOR, *administrateurs.*

VEIRIEU, *commissaire du directoire exécutif.*

Ainsi signés à l'original.

passer au directoire exécutif, le peu de cas qu'il fallait faire des plaintes réitérées de ces perpétuels

---

Voici comment s'est exprimée encore, le 5 vendémiaire dernier, l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, sur le compte de la municipalité de Toulouse :

Vu la délibération de l'admimistration municipale de Toulouse, du jour d'hier, concernant l'envoi de deux commissaires à Paris, pour porter au corps législatif les procès-verbaux des dernières assemblées primaires.

Ouï le commissaire du directoire exécutif, et ce requérant.

L'administration centrale du département de la Haute-Garonne, convaincue que le droit d'élire ses magistrats est le premier et le plus précieux de ceux que la constitution garantit aux citoyens français ; qu'à la jouissance de ce droit inaliénable, tient essentiellement la souveraineté du peuple, que la confiance des administrés impose aux citoyens qui en sont investis, le devoir sacré de maintenir leurs droits dans toute leur étendue, et de réprimer l'audace d'une minorité inquiète, turbulente, et avide de domination, approuve la susdite délibération dans tout son contenu, etc.

Pour extrait :

PONS DE VIER, *président.*

BEGUILLET, *secrétaire-général.*

dénonciateurs, et la municipalité de Toulouse fut conservée, telle que le peuple l'avait choisie.

Le nombre des amis de la municipalité augmentait tous les jours; les heureux résultats de son esprit conciliateur, le bon effet que produit dans tout le midi de la république, l'ordre pompeux et bien entendu des fêtes nationales que célèbre avec exactitude notre populeuse cité, la sollicitude constante des officiers municipaux pour rallier tous les citoyens au gouvernement constitutionnel, et maintenir la paix et la concorde parmi leurs administrés, ont de nouveau réveillé la haine de leurs ennemis.

La procédure faite devant le juge de paix n'avait rien produit qui put satisfaire leur vengeance, leurs calomnies hebdomadaires n'avaient point ralenti le zèle de cette administration, ils n'avaient pu surprendre la religion du directoire exécutif, ils viennent dans une pétition au corps législatif, demander la cassation des élections communales, pour faire destituer des magistrats laborieux et incorruptibles, après onze mois d'e-

xercice sans reproches. Les pétitionnaires sont cette même minorité, qui n'ayant pu faire prévaloir son vœu lors des assemblées primaires, espère pouvoir aspirer à troubler la paix de notre commune. Quoique nous n'ayons jamais vu dans les assemblées primaires de Toulouse au-delà de deux mille cinq cents votans, deux mille deux cents citoyens, justement allarmés de la tentative des désorganisateurs, et craignant ses conséquences, viennent précipitamment de faire une adresse aux deux conseils, pour conserver les magistrats que la malveillance cherche à leur ravir. Le corps législatif pèsera dans sa sagesse les demandes illicites des uns, et les justes réclamations des autres, conservera au peuple le plus sacré de ses droits, et maintiendra par cet acte de justice, dans tous les départemens qui avoisinent celui de la Haute-Garonne, le calme dont la malveillance veut les priver.

De l'Imprimerie de MARCHANT, rue des Orties, cul-de-sac Matignon, no. 319.

De l'Imprimerie de Mme Huzard, rue de Cluny, cul-de-sac
de Cluny, no. 18.